

Conditions générales de vente

Préambule

Les présentes conditions générales s'appliquent automatiquement et de plein droit à toute convention de vente conclue par Syncro System, à l'exclusion de toutes autres conditions générales. Il ne peut y être dérogé qu'au travers des conditions particulières expressément négociées avec l'acheteur.

Article 1 - offre et commande

- 1.1. Sauf stipulation contraire dans nos conditions particulières, le délai de validité de nos offres est de 1 mois.
- 1.2. Toute commande, qui n'aura pas été précédée d'une offre écrite de notre part, ne nous liera que si nous l'avons acceptée par écrit.
- 1.3. Nos agents ou représentants ne disposent pas d'un pouvoir de représentation. Les ventes qu'ils négocient n'acquièrent donc un caractère ferme qu'après l'envoi de notre acceptation écrite de la commande.

Article 2 - prix

- 2.1. Nos prix sont libellés en euros, TVA non comprise. Toute augmentation de la TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison sera à charge de l'acheteur.
- 2.2. Sauf stipulation contraire dans nos conditions particulières, nos prix s'entendent pour une livraison dans nos établissements. Si nous nous chargeons du transport ou de son organisation, nous facturerons les frais de transport à l'acheteur.
- 2.3. Nos prix ne visent que la fourniture des articles décrits dans les conditions particulières, à l'exclusion de tous autres travaux et prestations, et en particulier du placement et du montage. Si ceux-ci sont commandés par l'acheteur, ils lui seront facturés en plus du prix prévu dans nos conditions particulières.

Article 3 - paiement

- 3.1. Nos factures sont payables au comptant à notre siège social ou siège d'exploitation.
- 3.2. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures de l'acheteur deviendra immédiatement exigible.
- 3.3. Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 12% l'an, avec un minimum de 150,00 €.
- 3.4. Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant resté impayé à titre de dommages et intérêts.

Article 4 - modalités de la livraison

- 4.1. Sauf stipulation contraire dans nos conditions particulières, nos livraisons se font dans nos établissements décrits à l'article 2.2.
- 4.2. L'acheteur supporte tous les risques de perte ou dégradation par cas fortuit ou force majeure relatifs aux articles vendus dès leur livraison en nos établissements.
- 4.3. L'acheteur devra venir prendre livraison, en nos établissements, des articles vendus dans les 15 jours calendrier au plus tard à compter de l'expédition d'un avis l'informant qu'ils sont à sa disposition. Passé cette échéance, Syncro System n'assume plus aucune responsabilité pour la garde de ces marchandises.

Article 5 - délais de livraison

Sauf garantie expresse donnée dans nos conditions particulières, les délais de livraison mentionnés dans nos conditions particulières le sont à titre indicatif et n'engagent dès lors pas notre responsabilité.

Article 6 - réserve de propriété – droit de rétention

Les articles livrés restent notre propriété jusqu'à complet paiement du prix, même en cas de transformation ou d'incorporation de ces articles à d'autres biens.

En cas de non paiement d'une facture, nous nous réservons le droit de conserver le véhicule aménagé jusqu'au complet paiement.

Article 7 - agrégation

L'agrégation des biens et marchandises à lieu au moment de la prise de possession par l'acheteur. A défaut de réclamation précise et détaillée notifiée par recommandé, dans les 5 jours calendrier de la prise de possession, les biens et marchandises

sont irrévocablement présumés agréés. L'agrégation couvrira tous les défauts apparents, c'est-à-dire tous ceux qu'il était possible à l'acheteur de déceler par un contrôle attentif et sérieux, en ce compris un essai ou usage de ces biens et marchandises.

Article 8 - garantie

- 8.1. Nous garantissons nos articles de marque Syncro System® que nous vendons contre les défauts cachés pendant une période de 4 ans à compter de la livraison, aux conditions qui suivent. Les articles ne faisant pas partie de la marque Syncro System® sont garantis contre les défauts cachés pendant une période de 1 an à compter de la livraison, aux conditions qui suivent, sous réserve de l'application de la loi sur la garantie des biens de consommation.
- 8.2. La garantie ne peut être mise en œuvre que si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :
 - le défaut rend, dans une mesure importante, l'article impropre à l'usage auquel il est habituellement destiné ou à un usage spécial expressément mentionné dans les conditions particulières de la vente;
 - l'article a été monté et placé de manière appropriée;
 - l'article est utilisé dans des conditions normales; la garantie ne pourra notamment s'appliquer en cas d'utilisation dans des conditions anormales ou spéciales qui n'auraient pas été expressément mentionnées dans les conditions particulières de la vente, en cas de mauvais entretien, de modification, de démontage ou de réparation de l'article par une personne ne faisant pas partie du personnel de Syncro System.
- 8.3. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur devra nous notifier toute réclamation relative à des défauts cachés par lettre recommandée dans un délai maximum de 15 jours après qu'il ait constaté ou aurait dû normalement constater les défauts.
- 8.4. La garantie est limitée, au choix exclusif de Syncro System, à la réparation gratuite (pièces et main-d'œuvre) ou au remplacement de l'article défectueux, à l'exclusion de la résolution de la vente et/ou de dommages et intérêts. L'acheteur devra renvoyer à ses frais et à ses risques l'article défectueux dans nos établissements afin qu'il soit procédé à sa réparation ou à son remplacement.

Article 9 - limitation des responsabilités

A partir de la livraison, nous n'assumons plus aucune autre responsabilité que celles prévues aux articles 7 et 8. Syncro System ne peut être tenu à aucuns dommages et intérêts pour accident aux personnes, dommages à des biens distincts des articles vendus, manque à gagner ou tout autre préjudice découlant directement ou indirectement des défauts des articles. Notre responsabilité est en toute hypothèse limitée au montant couvert par notre assurance responsabilité civile.

Article 10 - résolution de la vente

Nous sommes en droit de résoudre la vente, de plein droit, par une notification à l'acheteur de notre volonté par lettre recommandée, en cas d'inexécution grave par l'acheteur d'une de ses obligations contractuelles, notamment s'il s'abstient de prendre livraison de l'article dans le délai qui lui est imparti en vertu de l'article 4.3, s'il est en retard de paiement d'une facture de plus de 30 jours calendrier, ou s'il s'avère qu'il n'exécutera pas l'une de ses obligations principales, et ce avant même que cette obligation soit exigible. En cas de résolution de la vente en application de l'alinéa ci-dessus, l'acheteur nous sera redevable de dommages et intérêts fixés forfaitairement à 30% du prix de vente, sous réserve du droit de réclamer l'intégralité du dommage.

Article 11 – compétence & droit applicable

Tout litige directement ou indirectement relatif à nos relations contractuelles avec l'acheteur est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Namur. Nos relations contractuelles avec l'acheteur sont régies par le droit belge.